

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 15 OCTOBRE 2021**

**CM2021/10/15/19 : APPROBATION DU PROGRAMME D'ACTION DE LA METROPOLE DU GRAND
PARIS POUR LE PAPI DE LA SEINE ET DE LA MARNE FRANCILIENNES 2022-2027**

DATE DE LA CONVOCATION : 8 octobre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu la directive européenne dite directive inondation 2007/60/CE du 23 octobre 2007,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5219-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.561-3,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENEN),

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), précisant les taux, plafonds et durées de demandes,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 du conseil métropolitain du 8 décembre 2017 relative à la compétence GEMAPI de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/09/28/06 du conseil métropolitain du 28 septembre 2018 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu la délibération CM2020/12/01/26 du conseil métropolitain du 1^{er} décembre 2020 relative à la convention cadre de partenariat avec la Chambre d'agriculture de Région Île-de-France,

Vu la délibération CM2021/07/09/30 du conseil métropolitain du 9 juillet 2021 relative à l'approbation des systèmes d'endiguement de la métropole du Grand Paris,

Vu l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) du bassin Seine-Normandie arrêtée le 20 décembre 2011,

Vu le rapport d'identification des Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) arrêté le 27 novembre 2012,

Vu la cartographie des surfaces inondable et des risques à l'échelle du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de la métropole francilienne, arrêtée le 20 décembre 2013,

Vu la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) arrêtée le 7 octobre 2014,

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, portant sur la période 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015,

Vu la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de la métropole francilienne, arrêtée le 2 décembre 2016,

Vu le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes révisé et approuvé par la Commission Mixte Inondation du 15 décembre 2016,

Vu l'addendum à l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) du bassin Seine-Normandie arrêté le 12 octobre 2018,

Vu la convention relative à la poursuite des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) sur le territoire du Val-de-Marne, dite convention Fesneau signée le 30 décembre 2019, et notamment l'article 2.4 relatif aux travaux de réhabilitation, de fiabilisation et de confortement des digues et murettes anti-crue,

Vu la convention relative à la poursuite des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, dite convention Fesneau signée le 3 mars 2020, et notamment l'article 2.4 relatif aux travaux de réhabilitation, de fiabilisation et de confortement des digues et murettes anti-crue,

Vu l'aqua prêt signé par le Président de la Métropole du Grand Paris avec la Banque des territoires le 14 novembre 2019, ayant pour objet le financement des dépenses d'investissement en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, composé d'une ligne de Prêt d'un montant de trente-quatre (34) millions d'euros,

Vu le courrier d'intention du 29 juin 2021 à destination de l'EPTB Seine Grands Lacs et du Préfet de région Île-de-France engageant la Métropole du Grand Paris dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes portant sur la période 2022-2027,

Vu le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie portant sur la période 2022-2027,

Vu le cahier des charges des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), nommé « PAPI 3 2021 »,

Vu le projet de la Métropole du Grand Paris pour le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes portant sur la période 2022-2027, ci-annexé,

Considérant l'exposition du territoire métropolitain aux risques d'inondation,

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de GEMAPI,

Considérant l'intérêt à mener une politique cohérente de gestion du risque d'inondation et la nécessaire affirmation de la Métropole du Grand Paris comme un acteur au rôle intégrateur et accélérateur de cette politique,

Considérant la volonté de la Métropole de participer à l'amélioration et au partage des connaissances en matière de gestion des crues,

Considérant l'importance pour la Métropole de contribuer à la sensibilisation des collectivités et des habitants,

Considérant l'urgence à conforter des ouvrages anciens au regard des retours d'expérience des crues de 2016 et 2018 afin de garantir la protection des personnes et des biens sur le territoire métropolitain,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris d'améliorer les niveaux de protection des systèmes d'endiguement en effectuant les études et travaux prévus dans le PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes portant sur la période 2022-2027,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de se doter d'outils permettant une gestion optimale des systèmes d'endiguement et protections amovibles en temps normal et en période de crue,

Considérant le souhait de la Métropole du Grand Paris d'accompagner financièrement les différents maîtres d'ouvrages du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes, porté par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs portant sur la période 2022-2027, dans les domaines de l'information, de la sensibilisation, de la surveillance, de la résilience et de la réduction de l'aléa,

Considérant les actions portées par la Métropole du Grand Paris pour améliorer l'état chimique et écologique des cours d'eau ainsi que de prévenir des inondations, notamment dans le bassin-versant de la Bièvre,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONFIRME la maîtrise d'ouvrage des actions proposées par la Métropole du Grand Paris dans le dossier du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), portée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs portant sur la période 2022-

2027, comprenant leurs financements prévisionnels et notamment à l'égard des aides de l'Etat pour les actions à mener dans le cadre de la gestion et de la réhabilitation des ouvrages composant les systèmes d'endiguement.

AUTORISE le Président de la Métropole du Grand Paris à apporter toute modification des actions permettant de répondre à d'éventuelles remarques de la Commission Mixte Inondation (CMI), sous réserve que ces modifications n'engagent pas de dépenses supplémentaires pour la Métropole du Grand Paris.

AUTORISE le Président de la Métropole du Grand Paris à solliciter les subventions correspondant aux actions inscrites au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et Marne franciliennes portant sur la période 2022-2027.

DIT que les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants des années 2022 à 2028.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.